|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **ASSIGNATION A COMPARAITRE** |  |

En l’an 2021,

A la demande de :

1. Monsieur **Luc LEENDERS**, domicilié à 3680 Opoeteren, Wouterbos 41, numéro de registre national 60.12.23 -145.24.
2. Madame **Vera DE MOOR**, domiciliée à 9820 Merelbeke, Sparrenstraat 61, numéro de registre national 56.05.29-526.09.
3. Monsieur **Gerrit SPRIET**, domicilié à 1160 Auderghem, Sint-Annakruispunt 2, numéro de registre national 76.05.24 -169.63.
4. Mme **Armelle PEETERS**, médecin, domiciliée à 1500 Halle, Ninoofsesteenweg 449, numéro de registre national 64.04.21-024.39.
5. M. **Ilias SFIKAS**, résidant à 2650 Edegem, Prins Boudewijnlaan 349, numéro de registre national : 90.01.25-083.94
6. **VZW BBSB**, dont le siège social est établi à 9320 Aalst, Ninovesteenweg 198, boîte 30, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0750.781.879.

Conseil : M. Michiel Deweirdt, avec bureau à 9000 Gand, Molenaarsstraat 111 boîte 1a. (réf. MD900039)

Je, soussigné, huissier de justice,

**A SERVI UNE ASSIGNATION À COMPARAÎTRE A :**

1. La **REGION FLAMANDE**, avec des bureaux à
2. La **REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**, dont les bureaux sont situés à

où j'étais et j'ai parlé à

ainsi déclaré qui (ne) signe (pas) pour la réception de la copie

pour comparaître le {date} à {heure}**, devant le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles**, siégeant au palais de justice à l'adresse suivante

d'entendre et de déterminer la réparation demandée par la présente demande ; et :

**I. INTRODUCTION AUX NORMES DE RADIATION**

1.

Le 29 avril 2001, le gouvernement fédéral a publié pour la première fois un "arrêté royal fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz". Cet arrêté a été annulé par le Conseil d'État le 15 novembre 2004 parce que le projet modifié n'avait pas été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la santé.

Le 10 août 2005, le gouvernement fédéral a publié un nouvel arrêté royal dont le contenu était presque identique. Cet arrêté royal (AR) a, à son tour, été annulé par le Conseil d'État le 20 mai 2009 car ce sont les régions, et non le gouvernement fédéral, qui sont compétentes pour la protection de la population contre les rayonnements électromagnétiques.

Dans son arrêt du 15 janvier 2009, la Cour constitutionnelle avait en effet jugé que sur la base de l'article 6, alinéa 1 de la loi spéciale du 8 août 1980, la compétence régionale inclut le pouvoir de prendre des mesures de prévention et de limitation des risques liés aux radiations non ionisantes, y compris la limitation de l'exposition de l’homme au risque de propagation de ces radiations dans son environnement.

2.

À la suite de ce jugement, les régions ont dû publier leurs propres normes de radiation.

* Dans la Région de Bruxelles-Capitale, une ordonnance relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes est en vigueur depuis le 1er mars 2007. Elle fixe à 3 volts par mètre à 900 mégahertz la norme d'émission globale.

L'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 a modifié l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes (Moniteur Belge - MB - du 30 avril 2014).

L'article 3, §1 de l'ordonnance stipule que, dans toutes les zones accessibles au public, la densité de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes ne peut dépasser, à aucun moment, la norme de 0,096 W/m² (soit, à titre indicatif, 6 V/m) à une fréquence de référence de 900 MHz.

* En Région flamande, les normes ont été établies par Arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 modifiant l'Arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995. Celui-ci contient des dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène environnementale concernant la normalisation des antennes émettrices fixes et temporaires pour les ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz. (Moniteur Belge – MB - du 13 janvier 2011). Le décret du 19 novembre 2010 entre en vigueur le 23 janvier 2011).

La décision fixe le champ électrique maximal à 20,6 V/m, soit le même niveau que l'ancienne norme fédérale. Chaque antenne émettrice peut contribuer à ce champ général à hauteur de 3 V/m.

La présente décision s'applique aux "antennes de transmission". Une antenne de transmission est tout élément qui transmet des ondes électromagnétiques à une fréquence comprise entre 10 mégahertz et 10 gigahertz. Les antennes de téléphonie mobile, de radio et de télévision, de radio-amateurs, celles des services d'urgence, etc. sont donc couvertes par ce décret. Les appareils mobiles, tels que les GSM, ne sont pas visés par le décret. Il existe des normes de produit fédérales pour ces appareils.

Ce décret a été modifié par l'Arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2011 modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995, contenant des dispositions générales et sectorielles en matière d’hygiène environnementale, et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010, relatif à la normalisation des antennes émettrices fixes et temporaires pour les ondes électromagnétiques comprises entre 10 MHz et 10 GHz. (MB du 13 janvier 2012).

3.

Les normes actuelles de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale datent d'une époque où la communication sans fil était brève et principalement destinée aux urgences. C'est pourquoi des organisations telles que l'ICNIRP ont élaboré des normes de sécurité basées sur une brève exposition de 6 ou 30 minutes.

Par rapport aux années 1990, l'utilisation des technologies sans fil dans la société a augmenté de manière exponentielle.

Sur le plan personnel, les téléphones portables ne sont plus utilisés de façon brève en cas d’urgence. Sans qu’on l’ait voulu, les smartphones, les téléphones mobiles et autres applications sans fil prennent une place importante dans le quotidien d'un nombre croissant de citoyens.

En outre, le gouvernement et l'industrie utilisent de plus en plus d'applications industrielles sans fil, telles que les compteurs numériques sans fil, l'éclairage public intelligent communiquant sans fil, etc.

Afin de protéger le public et l'environnement de tout cela, des organisations telles que l'ICNIRP se sont concentrées dès le départ, lors de l'établissement de leurs valeurs limites, sur les effets thermiques dans des conditions de laboratoire. D'autres réactions biologiques non thermiques qui peuvent se produire dans les organismes vivants, bien en dessous des normes ainsi établies, n'ont pas été, et ne sont toujours pas, prises en compte. C'est le cas pour les valeurs limites tant de la Communauté flamande que de la Région de Bruxelles-Capitale.

Tout cela a conduit à une crise sanitaire et à un nombre croissant de résultats scientifiques alarmants - voir marges 5 et 6 - qui montrent que les réglementations en vigueur ont un coût énorme pour le bien-être et la santé des humains, des plantes, des animaux et de l'environnement.

4.

Ainsi, la réglementation actuelle autorise une intensité de rayonnement qui est nocive et qui, selon les requérants, est en violation des normes juridiques supérieures. Ils demandent donc à la Cour de constater l'illégalité des limites applicables.

Les requérants demandent en outre que soient imposées aux défendeurs des valeurs limites qui tiennent compte des problèmes de santé dont souffrent les requérants, même à court terme, et qui protègent réellement tous les êtres humains, les plantes et les animaux, et ceci aussi à long terme.

Les requérants demandent également une application plus stricte du principe de précaution afin que la politique tienne dûment compte de tous les effets biologiques, y compris les effets non thermiques, des sources de rayonnement à court, moyen et long terme.

Concrètement, cela signifie que les normes d'exposition actuelles devront être considérablement restreintes, conformément aux résultats de recherches scientifiques nationales et internationales indépendantes et évaluées par des pairs. Plus précisément, les requérants demandent une norme de rayonnement cumulatif de 0,6 V/m maximum.

**II. LES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT**

**A. RISQUES ET DOMMAGES POUR LA SANTÉ DE L’HOMME**

5.

Les études suivantes, entre autres, montrent que la technologie sans fil ne provoque pas seulement des effets néfastes à court terme sur la santé. À long terme également, des niveaux de rayonnement excessifs entraînent des dommages pour la santé et des risques sanitaires de toutes sortes chez les humains.

*a. Étude Reflex 2002-2004*

Importante étude de deux ans commandée par l'Union européenne et dirigée par le professeur Frans Adlkofer. Les résultats montrent que même à une valeur DAS de 1,3 W/kg, représentative de nombreux téléphones mobiles, des dommages biologiques importants sont causés aux cellules humaines et à l'ADN.

*b. Étude Cerenat 2004-2006*

Étude française démontrant un lien statistique entre l'utilisation intensive du téléphone portable et les tumeurs cérébrales.

*c. Étude Ramazzini (2005-2015)*

L'Institut Ramazzini a examiné des rats Sprague-Dawley pour déterminer les effets cancérigènes d'une exposition à long terme aux rayonnements des téléphones mobiles de 1,8 GHz. Il s'agit de la plus grande étude à long terme jamais réalisée. Elle montre que les rayonnements des téléphones mobiles provoquent des tumeurs cérébrales et cardiaques, surtout chez les rats mâles.

*d. Bio-Initiative 2012, mise à jour en 2020.*

Une méta-étude de 200 études alors disponibles sur l'effet des CEM sur les radicaux libres et le stress cellulaire oxydatif auquel ils donnent lieu. L'étude a révélé l'existence d'effets statistiquement pertinents dans 180 des 200 études consultées. Cela représente un pourcentage de 90 %.

Une version actualisée de cette étude a été publiée en 2020. Elle examine un total de 1067 études pertinentes. Parmi celles-ci, 786 études indiquent des effets biologiques des rayonnements RF.

*e. Birks et al 2017*

Relation entre l'utilisation du téléphone portable pendant la grossesse et les troubles du comportement de l'enfant après la naissance.

*f. Étude NTP 2018.*

Étude de deux ans menée par le gouvernement américain sur des rats et des souris. L'étude montre un lien clair entre la 2G, la 3G et une incidence accrue de tumeurs malignes et de dommages à l'ADN chez des souris et des rats principalement mâles.

*g. Metastudy Martin Pall 2019 (2ème édition).*

Une méta-étude qui rassemble et examine des études montrant que les CEM perturbent notre métabolisme cellulaire, en particulier les Voltage-Gated Calcium Channels (VGCC), les canaux calciques dépendant du voltage ?

*h. Autres études de Martin Pall (diverses années)*

Base de données des publications du professeur Pall sur les effets des rayonnements des EMR non ionisants, en particulier les champs magnétiques faibles, sur les inflammations chroniques et également sur le mécanisme VGCC.

*i. Panagopoulos 2019*

Méta-étude démontrant les dommages causés à l'ADN et autres par l'utilisation de téléphones portables et d'autres formes de CEM d'origine humaine. Ce qui est remarquable dans cette méta-étude, c'est qu'elle a examiné toutes les générations de téléphonie mobile et toutes les formes de communication de données sans fil. L'étude montre qu'outre la puissance du signal, la modulation du signal est également importante. Plus le signal est modulé, plus les effets sont nocifs.

*j. Études épidémiologiques*

Recherche à grande échelle auprès des personnes vivant à proximité d'antennes de téléphonie afin de sonder les plaintes de santé résultant d'une exposition accrue aux CEM.b. Étude Cerenat 2004-2006

**B. RISQUES ET DOMMAGES POUR L'ENVIRONNEMENT, LA SANTÉ DES PLANTES ET DES ANIMAUX**

6.

Plusieurs études font également état de dommages à l'environnement, aux plantes et aux animaux :

*a. Mark Broomhall 2000-2015*

Les champs électromagnétiques affectent la biodiversité. Sur une période de 15 ans (2000-2015), le botaniste australien Mark Broomhall a mené des recherches pour l'UNESCO sur l'influence des pylônes de transmission dans la réserve naturelle du Mont Nardi en Australie.

Le chercheur Broomhall a constaté que le nombre et les espèces d'animaux avaient fortement diminué: 3 espèces de chauves-souris sont devenues rares ou ont disparu, 11 espèces d'oiseaux et 11 espèces d'oiseaux migrateurs ont disparu, 86 espèces d'oiseaux présentent des comportements non naturels, 66 espèces d'oiseaux autrefois communes sont désormais rares ou ont disparu, les papillons de nuit, les fourmis et les abeilles sont devenus rares, les populations d'insectes ont été réduites de 80 à 90 %.

*b. Ulrich Warnke : Bienen, Vögel und Menschen Die Zerstörung der natuur durch* *Electrosmog, 2008* (Des abeilles, des oiseaux et des hommes – la destruction de la nature par l’ « électrosmog »)

Le contact avec le champ électromagnétique naturel de la Terre est gravement perturbé pour tous les êtres vivants par une intensité sans précédent (1012) des champs électromagnétiques créés par l'être humain. Cela perturbe l'orientation et la communication des animaux et le fonctionnement naturel de tous les processus biologiques des plantes, des humains et des animaux.

*c. Daniel Fabre 2011*

Étude de l'influence des rayonnements à haute fréquence sur le comportement des abeilles. Le rayonnement électromagnétique des téléphones mobiles perturbe la communication entre les abeilles et l'interaction normale de la population d'abeilles.

*d. Étude Balmori 2015*

L'exposition aux niveaux actuels de rayonnement dans les villes et à proximité des antennes de téléphonie mobile affecte le fonctionnement des récepteurs des champs magnétiques terrestres que les oiseaux et les insectes utilisent pour s'orienter. Cela peut avoir de graves conséquences pour les oiseaux migrateurs et les insectes, non seulement à proximité des villes mais aussi dans les zones naturelles protégées.

*e. Yakymenko et al. 2015*

Méta-étude de 100 études revues par des pairs. 93 des 100 études mettent en évidence des effets moléculaires des rayonnements de radiofréquence de faible intensité, notamment une activation significative du stress oxydatif cellulaire et des lésions de l'ADN. Cette activation donne naissance au cancer et à d'autres perturbations pathogènes.

*f. Shende et al. 2015*

Étude de l'impact des rayonnements de haute fréquence (télécom) sur la population de moineaux domestiques dans les villes. Une mesure comparative mensuelle du nombre de moineaux domestiques dans les zones urbaines et rurales indique une baisse mensuelle significative du nombre de moineaux domestiques dans les zones urbaines, où il y a beaucoup plus de rayonnement de haute fréquence que dans les zones plus rurales où le rayonnement est moindre.

*g. Waldman et al. 2016*

Importante étude allemande sur 10 ans concernant l'effet nocif des CEM sur les arbres. Des arbres irradiés avec moins de 0,14V/m (50µW/m²) ont montré des effets remarquablement moins nocifs des CEM que les arbres exposés à des valeurs de rayonnement plus élevées.

*h. Halgamuge 2017*

Méta-étude de 45 études évaluées par des pairs sur les effets non thermiques des CEM sur 29 espèces végétales. Parmi les études examinées, 89,9% indiquent des influences physiologiques et morphologiques. La recherche montre également que les plantes sont plus sensibles à certaines bandes de fréquences. Ces bandes sont : 800-1500MHz, 1500-2400MHz, 3500-8000MHz.

*i. Thielens et al 2018*

Influence des champs électromagnétiques (CEM) de 2 à 120 GHz sur les insectes. L'étude montre une augmentation de la température des insectes lors de l’utilisation de fréquences EMF plus élevées. Les fréquences supérieures à 6 GHz sont particulièrement nocives pour les insectes d’une taille inférieure à 1 cm. Les technologies 5G et 6G veulent utiliser des fréquences aussi élevées. Ces fréquences sont actuellement sans licence.

**III. LES DEMANDEURS ONT UN INTÉRÊT**

7.

Les requérants ont l'intérêt requis pour introduire le présent recours, en vertu des articles 17 et 18 du Code judiciaire. La demande d'un plaignant qui invoque un droit subjectif présente automatiquement l'intérêt requis, même si l'existence de ce droit est contestée. L'existence et la portée du droit déterminent le bien-fondé de la demande.

Lorsque le risque d'irradiation élevée se matérialise, les demandeurs sont exposés à l'atteinte de leur bien-être et de leur santé.

Les premiers demandeurs sont électrohypersensibles (EHS). Les personnes atteintes d'EHS sont hypersensibles aux rayonnements ou aux champs électromagnétiques. Selon le dépliant "Téléphone portable et santé" du Service public fédéral santé publique, il s'agit d'un "ensemble de troubles physiques que les personnes attribuent spontanément à l'exposition à des champs électromagnétiques". Les plaintes sont les suivantes : troubles du sommeil, maux de tête, irritabilité, stress, nervosité, fatigue, manque d'énergie, problèmes de concentration et de mémoire (jusqu'à la perte totale de toutes les fonctions), vertiges, palpitations, etc. Chaque patient présente plusieurs symptômes, bien que ceux-ci diffèrent d'une personne à l'autre. Les symptômes apparaissent à des niveaux bien inférieurs aux normes d'exposition actuelles.

Plus les technologies sans fil sont introduites, plus l'électrohypersensibilité est mise en avant. Selon des estimations prudentes 1,5 à 3 %, soit 172 000 à 344 000 personnes de la population belge est plus ou moins électrohypersensible.

Il ne s'agit toutefois pas d'un phénomène nouveau. Il est connu depuis les années ‘50, principalement parmi le personnel militaire qui travaillait sur les radars. On l'appelait le "syndrome des micro-ondes". Entre-temps, la question a fait du chemin, comme le décrit la " Proposition de résolution relative à la reconnaissance de l'électrohypersensibilité ", soumise au Sénat le 8 octobre 2019. (Sénat, 2019-2020, 7-88/1, Proposition de résolution du 8 octobre 2019 relative à la reconnaissance de l'électrohypersensibilité).

Le 6 mars 2020, une première audition a eu lieu au Sénat dans le cadre de l’examen de cette proposition de reconnaissance de l’EHS. D'autres auditions ont été reportées en raison des mesures corona. Les auditions ultérieures ont été organisées en ligne entre le 9 novembre 2020 et le 8 mars 2021. Le 27 novembre 2020, c’est le professeur français Dominique Belpomme, spécialiste de la relation entre les rayonnements électromagnétiques et le cancer, qui a été auditionné.

Le 8 mars 2021, le professeur Olle Johansson a été entendu. Ce professeur est une autorité mondiale concernant les effets des CEM sur la santé. Selon lui, l'EHS est une maladie fonctionnelle causée par une toxicité environnementale excessive due aux rayonnements électromagnétiques. Les effets néfastes sur la santé à des niveaux d'exposition non thermiques sont confirmés par plusieurs milliers d'études.

8.

Outre le problème de l'électrohypersensibilité, il existe également des risques généraux pour la santé liés aux rayonnements.

Les risques sanitaires des rayonnements électromagnétiques ont été suffisamment et régulièrement démontrés. Les rayonnements de radiofréquence sont en effet classés dans la catégorie des agents cancérigènes possibles pour l'être humain (groupe 2B).

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) fait partie de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le CIRC établit une classification de la cancérogénicité sur la base de toutes les informations scientifiquement étayées disponibles. Le CIRC utilise cinq catégories de cancérogénicité :

Groupe 1 : agent cancérogène (parfois appelé cancérogène avéré ou cancérogène certain),

Groupe 2A : agent probablement cancérogène,

Groupe 2B : agent peut-être cancérogène (parfois appelé cancérogène possible),

Groupe 3 : agent inclassable quant à sa cancérogénicité,

Groupe 4 : agent probablement pas cancérogène.

Il est clair que les rayonnements électromagnétiques de haute fréquence ne sont pas classés dans le groupe 3 (données insuffisantes) ou le groupe 4 (probablement non cancérigène).

Le 11 mai 2015, un groupe de 198 scientifiques (aujourd'hui 258) a adressé un appel international aux Nations Unies, à ses états membres et à l'Organisation mondiale de la santé OMS (https://www.emfscientist.org). Ils préviennent que les rayonnements électromagnétiques affectent l'ADN et représentent un risque énorme pour notre santé future. Ils ont ainsi observé un triplement des tumeurs cérébrales chez les enfants. Ils affirment que les normes actuelles sont beaucoup trop laxistes et que le moment d’agir est passé depuis longtemps.

Bien que cela ne soit pas ouvertement communiqué au public, les requérants constatent que la communication officielle des autorités devient également plus prudente, comme sur le site web du gouvernement flamand :

*"Des normes d'exposition aux radiations ont été fixées. À l'heure actuelle, rien ne prouve que les rayonnements électromagnétiques soient dangereux pour la santé tant que ces normes ne sont pas dépassées.*

*Des recherches sur les rayonnements sont en cours, mais les conclusions ne sont pas claires. Les études sont souvent menées sur des adultes et à court terme, de sorte que les effets à long terme sur les enfants ne sont pas connus. Nous savons que les enfants font partie du groupe à risque le plus élevé, car leur cerveau est encore en développement."*

Cela montre que seules les études à court terme chez les adultes sont prises en compte et que les études sur l'exposition chronique chez les enfants et/ou les groupes plus sensibles (personnes âgées, malades chroniques, personnes électro-hypersensibles) sont ignorées.

Néanmoins, le gouvernement flamand ne tient pas compte dans sa communication de l'état de la science susmentionné.

9.

Les requérants estiment donc que les valeurs limites actuelles, tant individuellement que cumulativement, donnent lieu à une violation de leurs droits subjectifs, dont, par exemple :

* Constitution : Art. 23, alinéa 3, 2° : droit à la protection de la santé ; Art. 23, alinéa 3, 4° : droit à la protection d'un environnement sain
* CEDH : Art. 2 : droit à la vie ; Art. 3 : interdiction de la torture ; Art. 8 : droit au respect de la vie privée et familiale ;
* Code civil : Art. 1382 : droit à une indemnisation pour les dommages (futurs) à la suite d’une erreur ; Article 544 : violation du droit de propriété.
* UE : le principe de précaution de l'article 191 du TFUE ainsi que les articles 2(1), 3, 4, 6, 7 et 8 de la Charte des Droits fondamentaux.

Certains de ces droits fondamentaux sont absolus et non relatifs. Cela signifie que le gouvernement doit les garantir à tout moment et dans leur intégralité et qu'ils ne doivent pas être mis en balance avec d'autres considérations de politique générale.

10.

L'article 3 des statuts de l’asbl BBSB stipule :

*"L'objectif de l’asbl est de limiter l'impact nuisible sur l'environnement, les personnes, les plantes et les animaux et de sauvegarder les droits constitutionnels et autres droits subjectifs des citoyens affectés par la technologie sans fil actuelle et future, telle que la 5G, qui propage des champs électromagnétiques, y compris les limites applicables à cette technologie. D’autres technologies sans fil, actuelles et futures sont également incluses. Un exemple est le Lifi ou d'autres techniques basées sur la lumière."*

Afin d'atteindre cet objectif, l'association peut prendre les mesures suivantes :

*" (...) L'association peut également réaliser et défendre ses objectifs en justice. Elle peut engager des actions en justice tant en réponse à des événements locaux qu'en réponse à des réglementations de toute nature émises par les autorités. L'association peut également agir en justice pour réparer et faire cesser les dommages causés aux intérêts moraux de ses membres, dans la mesure où ceux-ci sont étroitement liés aux intérêts de l'association elle-même. L'association tient compte de la procédure et de la compétence des différentes juridictions telles que définies dans les lois, décrets et conventions. "*

Il ne fait aucun doute que la présente procédure s'inscrit dans l'objectif social de l’asbl BBSB. Le but de cette procédure est de prévenir les rayonnements dangereux (faisant partie de notre environnement) en ordonnant aux défendeurs de procéder aux réductions de rayonnement nécessaires.

**IV. JURIDIQUEMENT**

**A. PRINCIPES**

11.

La violation des droits de l'homme constitue une base juridique autonome pour faire droit aux demandes des requérants. Elle se distingue de la responsabilité civile par les éléments classiques que sont la faute, le dommage et le lien de causalité.

12.

Le principe de prévention et le principe de précaution constituent également des bases juridiques autonomes justifiant les prétentions des requérants. C'est ce qui ressort notamment de la jurisprudence de la Cour d'appel de Gand, qui a jugé que "compte tenu des principes d'action préventive et de précaution inclus dans la législation environnementale, une intervention juridique est nécessaire". (Gand 26 juin 2001 et 20 novembre 2001, AJT 2001-02, 828)

Il est particulièrement important de noter que le tribunal n'a pas conclu à une violation avérée du droit de l'environnement, mais s'est fondé uniquement sur une menace grave pour l'environnement et la santé du plaignant.

13.

La violation de la norme de diligence par les défendeurs donne également lieu à une sanction. La victime d'un acte illicite a le droit de demander une réparation en nature plutôt qu'en argent. (H. BOCKEN, "Restitution en nature et injonction ou interdiction. Quelques réflexions supplémentaires sur l'arrêt de cassation du 26 juin 1980.", in Liber Amicorum Jan Ronse, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, 500)

Dans le cadre de la réparation en nature, le juge peut en effet prendre des mesures spécifiques nombreuses et variées pour rétablir la victime dans l'état dans lequel elle serait restée ou arrivée si le dommage n'était pas survenu. (Idem, 501)

Déjà en 1980, la Cour de cassation a décidé qu'il était possible d'ordonner la restauration en nature d’une situation dommageable. (Cass. 26 juin 1980, Pas. 1980, I, 1342, RW 1980-81, 1661)

14. BW = Burgerlijk Wetboek = Code Civil = CC?

Bien que l'article 1382 du CC ne se réfère qu'à la réparation des dommages, le tribunal peut également prendre des mesures préventives pour éviter la menace d’actes illicites et les dommages qui peuvent en résulter. L'article 1382 du CC est en fait l'application d'une règle très générale, à savoir qu'il existe une obligation légale préexistante qui interdit de causer un dommage illicite. Si un tribunal peut décider de réparer un dommage sur cette base, il peut également ordonner des mesures visant à respecter cette obligation légale préexistante. Il n'est donc certainement pas nécessaire qu'une faute existe déjà ou que le dommage ait déjà été causé pour que le juge puisse imposer des mesures préventives.

15.

Les requérants considèrent que la présente procédure concerne une erreur actuelle et une atteinte aux intérêts impliquant à la fois un dommage actuel et un dommage futur. Les deux types de dommages ont été exposés et démontrés précédemment. Les prétentions des requérants sont donc justifiées : l'imposition d'une injonction de limiter les radiations doit être considérée à la fois comme une réparation en nature du dommage actuel et comme une mesure préventive pour éviter un dommage futur.

**B. VIOLATION DE LA LOI DU 12 JUILLET 1985**

16.

En outre, cette réglementation a été adoptée en application du décret relatif au permis d'environnement et en application de la Loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, les infrasons et les ultrasons. (MB du 26 novembre 1985)

Il convient de se référer à cet égard à l'application de l'article 4 de la Loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, les infrasons et les ultrasons, qui stipule ce qui suit :

*Art. 4. § 1er. Selon la nature et la source des radiations non ionisantes, des infrasons ou des ultrasons ainsi que le milieu ou ceux-ci sont produits, transmis ou reçus, les arrêtés royaux pris en exécution des articles 2 et 3 sont proposés conjointement par les Ministres nationaux compétents en la matière*

*§ 2. Les arrêtés royaux visés au paragraphe précédent sont, préalablement, soumis à l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique.* (c'est nous qui soulignons)

Il s'ensuit que **l'avis du Conseil supérieur de la santé doit** être obtenu au préalable lors de la détermination des normes de rayonnement.

Toutefois, dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2011 modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 relatif aux dispositions générales et sectorielles en matière d’hygiène environnementale et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 relatif à la normalisation des antennes émettrices fixes et temporaires pour les ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz, on ne trouve aucune référence à un avis du Conseil supérieur de la santé.

Il existe seulement un seul avis du Conseil Supérieur de la Santé n° 8519 du 4 février 2009. Cet avis a été émis à la demande de la Ministre fédérale de la Santé publique, Laurette Onkelinx, et ne répond donc pas à une demande du ministre flamand. De plus, cet avis date de 2009 et les normes du décret de 2011 n'ont donc pas été soumis à l'avis. En tout cas, il n'existe aucun document montrant que les normes de 2011 ont également tenu compte des conseils de 2009.

In casu, nous ne disposons donc d’aucune preuve de l’existence d’un avis ou qu’un avis ait été demandé.

Par conséquent, les règles du chapitre 6.10 et suivantes Vlarem II doivent être ignorées, conformément à l'article 159 de la Constitution. Cela nécessite donc une évaluation concrète par le défendeur des risques pour la santé.

17.

L'avis du Conseil Supérieur de la Santé n'est pas une formalité mais un avis utile et nécessaire.

Un récent rapport du Conseil Supérieur de la Santé recommande également de limiter l'exposition : " *(...) ; limiter l'utilisation des téléphones portables placés contre la tête ou des téléphones sans fil* " (Conseil Supérieur de la Santé. Hygiène environnementale physico-chimique (limitation de l'exposition aux agents mutagènes ou perturbateurs endocriniens) et importance de l'exposition dès le plus jeune âge (avis n° 9404), Bruxelles, CSS, 2019, p 36).

Dans son rapport, le Conseil supérieur de la santé recommande aux individus de se protéger sur la base des connaissances disponibles :

*"Une personne souhaitant se protéger et, principalement pour les femmes, protéger ses descendants, doit envisager une série de mesures (tableau 1) relatives aux aspects suivants : :*

*"...*

*Exposition aux rayonnements non ionisants liés aux lignes électriques, à la communication et à l’électronique.*

*(... )*

*Il a été montré que les rayonnements non ionisants émis par les micro-ondes agissent via activation des canaux calciques dépendants du voltage, induisant des impacts biologiques à des niveaux non thermiques (Anghileri et al., 2006 ; Pall et al., 2015). L’exposition maternelle aux champs électromagnétiques des fréquences utilisées par les téléphones mobiles a été associée à des troubles du comportement et du langage chez l’enfant (Birks et al., 2017 ; Zarei et al., 2015). L’utilisation de téléphones mobiles et de téléphones sans fil a été observée comme étant associée à un risque accru de gliome et de neurinome de l’acoustique (Hardell et al., 2013). Selon Levis et al. (2011), des protocoles en aveugle, exempts d’erreurs, de biais et de facteurs de conditionnement financiers, donnent des résultats positifs qui révèlent une relation de cause à effet entre l’utilisation ou la latence du téléphone mobile à long terme et l’augmentation statistiquement significative du risque de tumeur de la tête homolatérale, avec une plausibilité biologique. Les méta-analyses (y compris celle de Levis et al., 2011), n’examinant que les données sur les tumeurs homolatérales chez les sujets utilisant un téléphone mobile depuis ou pendant au moins 10 ans, montrent des augmentations importantes et statistiquement significatives du risque de gliomes cérébraux et de neurinomes de l’acoustique homolatéraux (Levis et al., 2011).*

*…"*

Outre la responsabilité de chacun en matière d'exposition aux technologies sans fil, les êtres humains, les plantes et les animaux sont également exposés, sans choix préalable, aux rayonnements environnementaux au niveau individuel et familial par le biais des technologies telles que la 2G, la 3G, la 4G, le Wifi et bientôt aussi la 5G et les nouvelles générations de technologies électromagnétiques de haute fréquence.

**C. AUTRES NORMES JURIDIQUES**

18.

Article 23, paragraphe 3, 4° de la Constitution prévoit ce qui suit :

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

[...]

4° le droit à la protection d'un environnement sain.

Cette disposition contient une obligation de statu quo qui interdit au législateur compétent de réduire de manière significative le niveau de protection prévu par la législation applicable sans raisons d'intérêt public (GwH 14 septembre 2006, n° 135/2006, BS 6 octobre 2006, éd. 1, 53700, RW 2006-07, 379 et TMR 2007, 72 (considérer B.10.) ; GwH 14 septembre 2006, n° 137/2006, BS 29 septembre 2006, éd. 3, 50677 et JT 2007, 149, note I. HACHEZ (considérant B.7.1.).

L'article 23 GW s'applique également aux rayonnements électromagnétiques. En effet, la Cour constitutionnelle a statué comme suit :

L'exposition potentielle aux rayonnements électromagnétiques peut réduire considérablement le niveau de protection existant d'un environnement sain pour la catégorie de personnes qui y est exposée. Pour les personnes sensibles aux champs électromagnétiques, il peut être nécessaire de limiter d'emblée leur exposition autant que possible. (GwH no 5/2021, 14 janvier 2021)

Par conséquent, sur la base de l'article 23 de la Constitution, l'exposition aux rayonnements électromagnétiques doit être limitée autant que possible.

19.

L'article 22 de la Constitution prévoit en outre :

Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme stipule que :

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d’une autorité publique dans l’exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu’elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale,

à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l’ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d’autrui.

L'article 11 de la Charte sociale européenne révisée stipule que :

Droit à la protection de la santé. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

Le droit au respect de la vie privée et familiale a pour objectif essentiel de protéger les personnes contre toute ingérence dans leur vie privée et familiale, leur domicile ou leur correspondance. La proposition qui a précédé l'adoption de l'article 22 de la Constitution mettait l'accent sur " la protection de la personne, la reconnaissance de son identité et l'importance de son développement et de celui de sa famille " et soulignait la nécessité de protéger la vie privée et familiale contre " les ingérences, résultant notamment du développement constant des technologies de l'information, lorsque des mesures de détection, d'investigation et de contrôle sont mises en œuvre par les autorités publiques et les institutions privées dans l'exercice de leur fonction ou de leur activité " (*Parl. St. Pierre, B.Z*., 1991, p. 1), Sénat, B.Z. 1991-1992, n° 100-4/2°, p. 3).

La préparation parlementaire de l'article 22 de la Constitution montre que le Constituant a voulu réaliser la plus grande concordance possible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Parl. St.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

20.

En vertu de l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique de l'Union en matière d'environnement est fondée, entre autres, sur le **principe de précaution**. Ce principe n'est pas défini en détail dans cette disposition, mais, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice, il signifie que, en cas d'incertitude quant à l'existence ou à l'ampleur de risques pour la santé humaine, des mesures de protection peuvent être prises sans devoir attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées (CJCE, 9 septembre 2003, Monsanto Agricoltura Italia e.a., C-236/01, point 111 ; 26 mai 2005, Codacons et Federconsumatori, C-132/03, point 61 ; 12 janvier 2006, Agrarproduktion Staebelow, C-504/04, point 39 ; 10 avril 2014, Acino AG, C-269/13, point 57). Si la Cour de justice a déjà jugé que l'appréciation du risque ne peut être fondée sur des considérations purement hypothétiques, elle a toutefois ajouté que, lorsqu'il s'avère impossible de déterminer avec certitude l'existence ou l'ampleur du risque allégué parce que les résultats des études sont insuffisants, non concluants ou imprécis, mais qu'un dommage réel à la santé publique reste probable si le risque se matérialise, le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives (CJCE, 23 septembre 2003, Commission contre Danemark, C-192/01, paragraphes 49 et 52 ; 28 janvier 2010, Commission/France, C-333/08, point 93 ; 10 avril 2014, Acino AG, C-269/13, point 57).

La Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale se réfèrent souvent au droit européen dans l'élaboration de leurs politiques. La recommandation 1999/591/CE du Conseil et la Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen sont pertinentes à cet égard.

Cependant, ces instruments juridiques connaissent des maladies similaires.

La recommandation du Conseil date de 1999 et se concentre uniquement sur les effets thermiques d'une exposition à court terme de 6 minutes. Cette approche est dépassée et ne tient pas compte de l'évolution des connaissances scientifiques au cours des deux dernières décennies.

Néanmoins, cette recommandation constitue toujours la base scientifique des considérations de santé publique énoncées dans la directive 2018/1972. La directive 2018/1972 est donc également basée sur des connaissances dépassées qui ne protègent plus les humains, les plantes, les animaux et l'environnement.

Les requérants estiment donc que la législation européenne en vigueur viole un certain nombre de principes juridiques primaires de l'Union européenne. Plus précisément, ils invoquent le principe de précaution au titre de l'article 191 TFUE et des articles 2(1), 3, 4, 6, 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux. Par conséquent, les défendeurs ne peuvent plus se fonder sur la Recommandation 1999/519, la directive 2018/1972 et toute législation européenne dérivée pour élaborer leurs valeurs limites.

21.  
Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l’Union européenne, les tribunaux nationaux peuvent contrôler la législation nationale au regard du droit européen (C-6/64, Costa contre Enel, ECLI:EU:C:1964:66). Le Droit européen prime également sur le droit national. Si les normes juridiques nationales violent les normes directement effectives du Droit européen, le tribunal doit mettre son interprétation en conformité avec le Droit européen. Si cela n'est pas possible, le tribunal doit ignorer les normes juridiques nationales pertinentes. Cette jurisprudence a été confirmée par la Cour de justice européenne à de nombreuses reprises au cours des dernières décennies.

Dans le célèbre arrêt "Le Ski" du 27 mai 1971, la Cour de cassation a traduit la priorité du Droit européen dans l'ordre juridique belge. L'arrêt confirme le devoir des juges belges d'écarter les règles nationales qui entrent en conflit avec les normes juridiques internationales directement applicables.

Outre le Droit européen, la CEDH. est également, selon une jurisprudence belge constante, un traité à effet direct qui prime sur le droit national.

EVRM = Europees verdrag voor de Rechten van de mens = Convention européenne des droits de l’homme = CEDH

**D. LOI D’APPLICATION DU 13 JUIN 2005 CONCERNANT LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE**

22.

L’article 32, §1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques prévoyait initialement ce qui suit :

*« Les équipements hertziens sont construits de telle façon qu'ils garantissent la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et la protection des biens, y compris les objectifs relatifs aux exigences en matière de sécurité que doit respecter le matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, mais sans limites de tension; ».*

Le terme "équipement" désigne :

" *tout produit qui est soit un équipement hertzien, soit un équipement terminal, soit les deux* " (art. 2, 43° loi du 13 juin 2005)

Par "équipement terminal", on entend à son tour ce qui suit :

" *un produit ou un composant pertinent d'un produit, permettant de réaliser des communications électroniques et destiné à être connecté directement ou indirectement aux interfaces d'un réseau public de communications électroniques* ".

(Art. 2, 41° Loi du 13 juin 2005)

Cette section de la loi offrait une protection juridique contre les équipements qui portaient atteinte à la santé des titulaires de droits.

Dans la loi du 18 décembre 2015 portant dispositions diverses en matière de communications électroniques (MB du15 janvier 2016), l'article 32 a été modifié de sorte qu'il ne concerne plus que les équipements hertziens.

Pour les "équipements terminaux", le nouvel article 32 §5 précise qu'ils ne peuvent être détenus ou commercialisés, importés ou acquis en propriété que s'ils satisfont à la législation applicable relative à la compatibilité électromagnétique et au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Cela n'offre pas les mêmes garanties en matière de protection de la santé et de la sécurité publiques.

En conséquence, les opérateurs et les utilisateurs ne sont plus obligés d'utiliser des équipements qui ne présentent aucun risque pour la santé et la sécurité des utilisateurs et des tiers.

L'État belge a donc inversé la protection juridique contre les radiations, ce qui est contraire au principe de standstill tel qu'énoncé à l'article 23 de la Constitution. (Voir ci-dessus)

En conséquence, les requérants demandent à votre Cour de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

*L'article 6 de la loi du 18 décembre 2015 portant dispositions diverses en matière de communications électroniques (Journal officiel du 15 janvier 2016) méconnaît-il le principe de standstill consacré par l'article 23 de la Constitution en ce que le niveau de protection offert par la législation applicable en matière de rayonnements électromagnétiques est sensiblement réduit sans que des motifs d'intérêt général ne le justifient* ?

S'il est établi que la protection de l'article 32 ne doit pas être réduite, les requérants peuvent également fonder leur demande sur cette disposition. Cela permettrait d'interdire les équipements qui présentent un risque pour la santé et la sécurité.

**E. LA NÉGLIGENCE DES DÉFENDEURS CONSTITUE UN DÉLIT CIVIL**

23.

Dans cette procédure, le devoir de diligence doit être interprété en termes de devoir de prévention et de précaution. Le fait que le principe de précaution nous oblige à prendre en compte des risques qui n'ont pas encore été pleinement démontrés signifie que nous devons par conséquent faire preuve d'une vigilance et d'une prudence accrues (par exemple, pour éviter l'exposition aux rayonnements).

Cela place les défendeurs dans l'obligation de prendre des mesures préventives lorsqu'il est prévisible que des dommages physiques très graves peuvent être causés aux requérants. Il n'est pas nécessaire que l'étendue ou la nature du préjudice soit déjà établie, sinon il ne serait jamais possible d'imposer des mesures préventives.

À l'heure actuelle, aucune mesure ou intervention n’a été prévue à laquelle les demandeurs peuvent se référer afin d’éviter l'exposition aux rayonnements.

24.

Les rayonnements causent déjà des dommages, notamment sous la forme d'atteintes à la santé et au moral.

25.

Les dommages futurs peuvent faire l'objet d'une récupération si leur réalisation découle d'une condition actuelle.

Dans cette procédure, les requérants ne demandent pas une compensation pécuniaire mais, entre autres, une injonction (ce qui est leur droit). La même conclusion s'impose néanmoins : le fait que l'étendue du dommage ne puisse être mesurée avec précision n'affecte pas le devoir des défendeurs d'y remédier, voire de le prévenir si possible.

Le fait que les requérants subiront certainement aussi un préjudice à l'avenir découle du fait que leur détresse morale ne fera qu'augmenter au fur et à mesure que la fenêtre temporelle pour agir se refermera. Il s'agit donc naturellement du bien-être psychologique des demandeurs.

26.

Par conséquent, les requérants demandent que les défendeurs appliquent une norme d’émissions des radiations cumulative de 0,6 V/m (ou moins) suivant l'avis du Conseil supérieur de la santé.

Le 6 mai 2011, le Conseil de l'Europe, sous la présidence de Jean Huss, a publié un rapport sur les risques sanitaires liés aux champs électromagnétiques. Le rapport préconise une réduction des limites d'exposition. La limite d'exposition conseillée est de 0,2 Volt par mètre. Cela représente 100 microwatts par mètre carré, soit environ 100 000 fois (!) moins que la limite d'exposition actuelle. (Conseil de l'Europe, *Doc. 12608*)

L'avis du rapport BioInitiative de 2012 propose exactement la même norme (BioInitiative 2012, section 17 : Key Scientific Evidence and Public Health Policy Recommendations.) Ils proposent une limite de précaution cumulative de 1000 μW/m² ou 0,614 V/m en extérieur.

**V. SUBORDINATION : VIOLATION DE L'ARTICLE 13 CEDH**

27.

S'il devait être considéré qu'il n'est pas possible en droit belge d'ordonner aux défendeurs de réduire la norme d’émissions des radiations, il faudrait conclure qu'ils ne disposent d'aucun recours juridique effectif pour contrer la violation de leurs droits sur la base des articles 2 et 8 de la CEDH. Cela constitue en soi une violation de l'article 13 de la CEDH, qui a également un effet direct dans l'ordre juridique belge. La seule façon de mettre fin à cette violation est d'imposer aux défendeurs l'ordre d'adapter les normes d’émissions des radiations.

**VI. COMPETENCE ET POUVOIR JUDICIAIRE**

28.

Les requérants font appel au pouvoir judiciaire qui est le troisième pouvoir dans un État de droit. Il ressort clairement de la Constitution que l'idée de la répartition des pouvoirs entre les différents pouvoirs revêt une grande importance. En vertu de la section 144 de la GW, les litiges relatifs aux droits subjectifs ("droits civils") ont été exclusivement confiés au pouvoir judiciaire.

Que le tribunal a une compétence territoriale selon l'art. 624, 1° Ger. W.

**POUR CES RAISONS,**

sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable et en contestant tout fait non expressément reconnu,

Poser la question suivante à la Cour constitutionnelle :

L'article 6 de la loi du 18 décembre 2015 portant dispositions diverses en matière de communications électroniques (MB du 15 janvier 2016) porte-t-il atteinte au principe de standstill consacré par l'article 23 de la Constitution en ce sens que le niveau de protection offert par la législation applicable en matière de rayonnements électromagnétiques est sensiblement réduit sans qu'il y ait de raisons d'intérêt général de le faire ?

De déclarer en outre que la décision du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 modifiant la décision du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 contenant les dispositions générales et sectorielles en matière de santé environnementale en ce qui concerne la normalisation des antennes émettrices fixes et temporairement installées pour les ondes électromagnétiques situées entre 10 MHz et 10 GHz. (MBdu 13 janvier 2011) est illégale et doit être ignorée.

Condamner les défendeurs à obtenir l'avis du Conseil supérieur de la santé sur les normes d’émissions des radiations et l'exposition aux radiations dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, faute de quoi les défendeurs seront redevables d'une amende de 1 000 €/jour avec un maximum de 500 000,00 €.

Ensuite, ordonner aux défendeurs d'appliquer une norme d’émissions des radiations cumulative de 0,6 V/m (ou moins) dans un délai de quatre mois après avoir été informés de l'avis à donner par le Conseil supérieur de la santé, faute de quoi les défendeurs devront payer une amende de 1 000 €/jour avec un maximum de 500 000 €.

Condamner les défendeurs aux dépens de la procédure, y compris les frais d'assignation et les frais de justice de la procédure estimés provisoirement à 1.440,00 euros.

D'autoriser l'exécution provisoire du présent jugement au sens de l'article 1495, alinéa 2 du Code judiciaire.

Dire que, le cas échéant, l'introduction d'un recours contre un jugement par défaut n'a pas d'effet suspensif.

Le tout par jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours ainsi qu'à l'exclusion de la garantie et à l'exclusion du cantonnement ;

Et de peur que le défendeur ne l'ignore, je, soussigné, , ai là où j'étais et où j'ai parlé comme susmentionné, laissé une copie de mon assignation, sous pli fermé si nécessaire, conformément à la loi ;

Dont acte :

{$log stop}

Coût :

l'huissier.